

Caf de l'Hérault, le 22/10/2025

Direction comptable et financière

Mme PECHET Virginie
2 rue les jardins de Cléopatre
34170 CASTELNAU LE LEZ

NOTIFICATION D'INDU

Nos réf. : Cellule Fraude – DC

Vos réf. CTX1 / 2117988

Lettre recommandée avec AR

N°2C 182 860 6846 1

Madame,

Nous avons procédé à la régularisation de votre dossier à la suite d'un contrôle rendu le 10/10/2025. Ce contrôle a déterminé que vous n'aviez pas déclaré l'intégralité de vos revenus dans vos déclarations de ressources. En effet, vous ne déclarez pas les pensions alimentaires que vous percevez depuis 2022, des revenus locatifs issus de plate formes de réservation en 2022 et 2023 et enfin des revenus dont l'origine reste indéterminée et qui sont assimilés à du travail dissimulé en 2023, 2024 et 2025.

La prise en compte de ces éléments remet en cause le bénéfice et les divers taux calculés pour les prestations versées d'octobre 2022 à septembre 2025. Vos droits donc ont été revus en conséquence au-delà de la prescription biennale.

Vous avez donc perçu à tort la somme de 25 535,09 Euros pour la période d'octobre 2022 à septembre 2025.

Vous êtes donc redevable d'une somme globale de 25 535,09 €, soit en détail :

- 20378,33 € au titre du RSA créance INK rang 1 de mars 2023 à septembre 2025
- 4088,90 € au titre du RSA majoré créance INL rang 1 d'octobre 2022 à février 2023
- 423,00 € au titre de l'aide au logement créance IM4 rang 1 de janvier à septembre 2025
- 370,45 € au titre de l'aide exceptionnelle de fin d'année créance ING rang 2 2023-1184 du 14/12/2023
- 274,41 € au titre de l'aide exceptionnelle de fin d'année créance ING rang 1 2022-1568 du 14/12/2022.

En fin de régularisation de votre dossier, il vous reste à ce jour à rembourser la somme de **25 535,09 €**.

Les modalités de recouvrement vous seront précisées prochainement.

Votre dossier va passer en commission administrative « fraude ». Vous recevrez prochainement la décision.

Si votre situation vient à nouveau à évoluer, un nouveau calcul de vos prestations sera alors nécessaire.

Nous vous rappelons à cet effet que vous devez impérativement, et dans les plus brefs délais, prévenir votre Caisse d'Allocations Familiales de tout changement concernant votre adresse ou votre situation familiale, professionnelle.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

S. SURET, Directeur adjoint

En cas de contestation, le délai de recours est de 2 MOIS à partir de la date de cet avis devant la commission de recours amiable de votre CAF. Par ailleurs, la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès à votre dossier auprès du directeur de la CAF.

Si vous désirez contester la décision prise sur le RSA, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre, et avant de saisir le Tribunal administratif, former un recours administratif auprès du Président du Conseil Départemental de l'Hérault. Ce recours administratif est à adresser à votre caisse d'Allocations Familiales;

Si votre recours est rejeté, vous pourrez saisir le Tribunal administratif. Vous devrez joindre la copie de la décision du Président du Conseil Départemental rejetant votre recours



139, avenue de Lodève
34943 Montpellier cedex 9

www.caf.fr